

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 19 MARS 2019 A 20 HEURES 00'

Présents: M. ANCION, Bourgmestre-Président,
Mmes et MM. LEJEUNE, DE JONGHE-GALLER, LO BUE, VANDERHEIJDEN et
FAFCHAMPS - Échevins,
M. LINOTTE - Président du C.A.S,
Mmes et MM. GUERIN, LECLERCQ, MENTEN, MOYANO, SGARITO, BRUWIER,
CAPPA, LIMET, CAN, PEZZETTI, MOREAU, BEAUJEAN, MULLENS, BIANCHI,
MERCENIER, ~~WENGLER~~, VERPOORTEN et DASSY - Membres,
M. DELCOMMUNE - Directeur général.

Mme Wengler est excusée.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 CODE DE POLICE : MODIFICATIONS.
- 2 ENVIRONNEMENT - ACTIONS DE PRÉVENTION : MANDAT À INTRADEL.
- 3 PARTENARIAT AVEC L'A.I.D.E. - DÉCISION D'ADHÉSION AU MODULE 2 ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR .
- 4 SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE) - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - MODIFICATION
- 5 FUSION DU GROUPE TEC - ACTIONNARIAT ET PARTS - REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- 6 PCS - RAPPORT FINANCIER PCS 2018: APPROBATION.
- 7 BENJAMIN SECOURISTE : CONVENTION AVEC LA CROIX-ROUGE JEUNESSE
- 8 MARCHÉ CONJOINT DE MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE SUITE AUX CONTRÔLES DE 2018 : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 9 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉSIGNATION DE DEUX COMMISSAIRES AUX COMPTES
- 10 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DU BUDGET 2019
- 11 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLERON" : DÉSIGNATION D'UN RÉVISEUR D'ENTREPRISES AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
- 12 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

POINT INSCRIT EN URGENCE :

- 1 MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP DE RETINNE : DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS COMMUNAUX

QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :

- 1 QUESTIONS ORALES DÉPOSÉES PAR MONSIEUR MERCENIER
- 2 QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR M BEAUJEAN

SÉANCE À HUIS CLOS :

- 1 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : CONSTANT JOËLLE
- 2 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : SLUYSMANS ÉMILIE
- 3 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : DIEU ALISSA
- 4 ÉCOLE DU "VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : UMORE JULIE
- 5 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : GEELKENS MARJORIE
- 6 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : GATHOYE MARINE
- 7 ÉCOLES DU BOUNY/LAPIERRE - RATIFICATION : CUTAIA JÉRÉMY
- 8 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : DINI PAULINE
- 9 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : DELPORTE TAMARA
- 10 ÉCOLES PLACE AUX ENFANTS/MAGNÉE - RATIFICATION : FANARA LAURA
- 11 ÉCOLES DU BOUNY/ROMSÉE - RATIFICATION : VANDERHEIJDEN BÉNÉDICTE
- 12 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 13 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : BERTHOLOMÉ AMÉLIE
- 14 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : VANDERHEIJDEN BÉNÉDICTE
- 15 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : GEELKENS MARJORIE
- 16 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : GATHOYE MARINE
- 17 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 18 ÉCOLES DU BOUNY/FORT/ROMSÉE - RATIFICATION : DINI PAULINE
- 19 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 20 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 21 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : FANARA LAURA
- 22 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : TESTALUNGA D.
- 23 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : LESPAGNARD C.
- 24 PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : SANGUINO M.
- 25 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : BAENS J-M.

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.75 - CODE DE POLICE : MODIFICATIONS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-32;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau;

Vu le code de police arrêté en séance du Conseil communal du 20 octobre 2015, modifié par délibérations du 23 février 2016 et du 18 décembre 2018, spécialement les articles 128 bis, 178 et 179;

Considérant qu'il y lieu d'insérer un Chapitre X bis intitulé "Chantiers sous/sur/au-dessus des voiries ou cours d'eau (impétrants)" rédigé comme suit :

"Article 42bis.

Il est interdit :

- d'exécuter des travaux sans autorisation d'exécution de chantier préalable lorsque celle-ci est requise;
- de poursuivre les travaux postérieurement à la péremption de l'autorisation d'exécution de chantier préalable;

- de maintenir les travaux exécutés sans autorisation d'exécution de chantier préalable ou postérieurement à la péremption de l'autorisation d'exécution de chantier préalable;
- de s'abstenir de communiquer le plan de récolement des travaux réalisés au gestionnaire;
- d'enfreindre l'autorisation d'exécution de chantier préalable;
- de ne pas constater sur place la position de l'installation mal renseignée ou découverte en ne prenant pas toute mesure utile;

SANCTION fondée sur le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 2,5 € et d'un maximum de 7.500 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi.

Conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative".

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'alinéa 1er de l'article 128bis du code de police en insérant les mots "et d'exploiter" entre les mots "Il est interdit d'implanter" et les mots "un bar à chichas,...";
 Considérant que l'arrêté royal du 19 juillet 2018 (M.B. du 10 août 2018), modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 établissant la liste des infractions mixtes de stationnement, fait passer l'infraction de premier degré de 55 à 58 euros et celle de deuxième degré de 110 à 116 euros ; qu'il ya donc lieu de mettre les articles 178 et 179 du code de police en adéquation avec ces montants;

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE

Article 1er.

Un chapitre X bis est inséré et rédigé comme suit :

" Chapitre X bis intitulé "Chantiers sous/sur/au-dessus des voiries ou cours d'eau (impétrants).

Article 42bis.

Il est interdit :

- d'exécuter des travaux sans autorisation d'exécution de chantier préalable lorsque celle-ci est requise;
- de poursuivre les travaux postérieurement à la péremption de l'autorisation d'exécution de chantier préalable;
- de maintenir les travaux exécutés sans autorisation d'exécution de chantier préalable ou postérieurement à la péremption de l'autorisation d'exécution de chantier préalable;
- de s'abstenir de communiquer le plan de récolement des travaux réalisés au gestionnaire;
- d'enfreindre l'autorisation d'exécution de chantier préalable;
- de ne pas constater sur place la position de l'installation mal renseignée ou découverte en ne prenant pas toute mesure utile;

SANCTION fondée sur le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 2,5 € et d'un maximum de 7.500 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi.

Conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative."

Art. 2.

À l'article 128 bis, alinéa 1er, les mots "et d'exploiter" sont insérés entre les mots "Il est interdit d'implanter" et les mots " un bar à chichas,...".

Art. 3.

À l'article 178, les mots "55 euros" sont remplacés par les mots "58 euros".

Art. 4.

À l'article 179, les mots "110 euros" sont remplacés par les mots "116 euros".

Art. 5.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-3 du CDLD et diffusée sur le site internet de la Commune .

Art. 6.

La présente délibération sera transmise, pour information et disposition :

- au gouvernement wallon;
- aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège;
- aux communes de Beyne-Heusay et de Soumagne;
- au chef de la Zone de police des communes de Beyne-Heusay / Fléron / Soumagne;
- à l'agent sanctionnateur et aux services communaux concernés.

2^{ème} OBJET - 1.777 - ENVIRONNEMENT - ACTIONS DE PRÉVENTION : MANDAT À INTRADEL.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09/06/2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention;

Considérant le courrier d'Intradel du 20/02/2019 par lequel l'intercommunale propose 2 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- ateliers d'initiation au zéro déchet (ZD)
 - sensibiliser à la problématique des déchets;
 - former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin;

Prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux;

- Amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation: retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD;

- le kit "système ZD", du fait maison, zéro déchet :

Le kit "système ZD se présente sous forme de fiches pratiques (DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école,... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation,...

Les fiches pratiques seront également téléchargeables sur www.intradel.be. des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaîne youtube d'Intradel.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1er

De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes:

1. Ateliers d'initiation au zéro déchet (ZD)

- 1.1. Sensibiliser à la problématique des déchets;
- 1.2. Former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin;
- 1.3. Prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux;
- 1.4. Amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation: retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD;

2. Le kit "système ZD", du fait maison, zéro déchet :

Le kit "système ZD se présente sous forme de fiches pratiques (DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école,... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation,...

Les fiches pratiques seront également téléchargeables sur www.intradel.be. des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaîne youtube d'Intradel.

Art. 2

De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

3^{ème} OBJET - 1.777.613 - PARTENARIAT AVEC L'A.I.D.E. - DÉCISION D'ADHÉSION AU MODULE 2 ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1^o f (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention avec l'A.I.D.E. pour l'adhésion au module 2 de l'aide aux communes dont les termes figurent ci-dessous ainsi que dans le document et ses annexes joint au dossier;

Vu l'avis favorable n°2019/08 de la Directrice Financière en date du 07/03/2019, joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour (groupes IC FLERON et PS), 2 voix contre (groupe ECOLO) et 1 abstention (groupe PP)

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner Monsieur Thierry ANCIEN, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, pour représenter la Commune à la signature de la convention à intervenir avec l'A.I.D.E. relative à l'adhésion au module 2 de l'A.I.D.E.

Art. 2.

D'arrêter les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit :

"

CONVENTION CADRE

Entre d'une part, l'Administration communale de Fléron sise rue François Lapierre, 19 à 4620 Fléron, représentée par Monsieur Thierry ANCIEN, Bourgmestre et Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, désignée ci-après «Commune»

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur A. DECERF, Président et Madame F. HERRY, Directeur général, désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en oeuvre des missions spécifiques que l'AIDE remplit pour compte et à la demande de la Commune. La présente convention cadre n'emporte aucune obligation pour la Commune de confier à l'AIDE toutes les missions spécifiques qu'elle souhaite confier à des tiers. La mise en oeuvre de chaque mission par l'A.I.D.E. relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de l'autonomie communale.

Article 2 - Nature des prestations

Les missions spécifiques faisant l'objet de la présente convention cadre relèvent de prestations essentiellement

intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elles sont définies au sein

du module 2 des services que l'AIDE rend à ses affiliés. Ce module comporte notamment :

- l'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation, telle que définie en annexe 1 à la présente convention ;

- le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation, tel que défini en annexe 2 à la présente convention.

Par le terme « projet d'urbanisation », on entend également les permis d'urbanisme et les plans de masse.

Article 3 - Initiation d'une mission spécifique

Toute demande de mission spécifique est adressée par la Commune à l'A.I.D.E. par courrier ordinaire ou par courrier électronique en précisant clairement la nature de la mission demandée et son objet.

Dans les 15 jours de calendrier, l'A.I.D.E. accuse réception de la demande auprès de la Commune et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. Sans réponse ou remarque endéans les 15 jours de calendrier, les conditions de la mission sont considérées comme acceptées par la Commune.

Article 4 - Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à réaliser les missions spécifiques que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement. Elle est garante de la parfaite indépendance dudit personnel vis-à-vis du maître d'ouvrage ou de l'entrepreneur réalisant les travaux.

Article 5 - Prerogatives de la Commune

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le

service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;

- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

Article 6 - Prix

La rémunération des missions est fixée dans les annexes à la présente convention.

Article 7 - Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci- dessous:

Nouveau prix = prix de base x nouvel indice de départ

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

prix de base est celui des prix des prestations ou des taux horaires repris à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la présente convention ;

le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;

l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention tel que prévue à l'Art.12 de cette convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Article 8 - Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 - Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune à l'issue de sa mission et trimestriellement en cas de contrôle de la conformité des travaux.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 10 - Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 11 - Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le/...../2019 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

pour l'AIDE, pour la Commune,

Florence Herry Alain Decerf Philippe Delcommune Thierry Ancion

Directeur général Président Directeur général Bourgmestre

"

Art.3.

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas

4^{ème} OBJET - 1.778.31 - SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE) - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Vu les statuts de la Société Wallonne des Eaux (SWDE);

Considérant le courriel daté du 06/02/2019 de la Société Wallonne des Eaux (SWDE);

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

De désigner Marie-Pierre Bruwier en qualité de représentant du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale SWDE jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale SWDE ainsi qu'à notre délégué.

5^{ème} OBJET - 1.812 - FUSION DU GROUPE TEC - ACTIONNARIAT ET PARTS -
REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 ;

Vu le courrier daté du 13/02/2019 de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW);

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019;

Considérant que depuis le 1er janvier 2019, le Groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie) à la suite de l'absorption des cinq TEC par la SRWT. Cette absorption s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du Groupe TEC décidée par le Gouvernement wallon et matérialisée par le Décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne;

Considérant que l'objectif de cette fusion est de transformer le Groupe TEC en une société intégrée et unique, l'OTW, couvrant l'ensemble de la Wallonie, de manière à assurer une plus grande efficacité organisationnelle et fonctionnelle du transport en commun, une meilleure offre de services aux usagers ainsi qu'une plus grande transparence. Le nom commercial "le TEC" est cependant maintenu. Considérant que l'actionnariat de l'OTW est composé de deux catégories de parts : les parts A et les parts B;

Considérant que les parts A correspondent aux parts historiques détenues par les actionnaires dans le capital de l'ex-SRWT. Elles confèrent tous les droits à leurs détenteurs à l'exception des droits exclusifs conférés aux titulaires des actions de catégorie B;

Considérant que les parts B sont de nouvelles parts émises au 1er janvier 2019, au nombre d'une par commune, en échange des parts détenues par les communes dans les sociétés d'exploitation du Groupe TEC (historiquement, ces parts ont été données gratuitement aux communes afin de les associer à la définition du réseau de transport en commun sur leur territoire). Ces parts B leur confèrent uniquement le droit de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité. Ces organes seront constitués ultérieurement par le Service public de Wallonie qui prendra directement contact avec votre commune à ce sujet;

Considérant que ces parts sont consignées dans le registre des actionnaires détenu au siège social de l'OTW. Un certificat attestant de l'inscription de notre part dans ledit registre est joint au dossier;

Considérant que tant les détenteurs de parts A que des parts B seront invités à participer aux assemblées générales de l'OTW en mandatant une personne physique à cet effet mais seuls ceux qui possèdent des parts A auront le droit de participer aux votes;

Considérant que dans le cas de notre commune, un mandataire devra être désigné afin de la représenter lors de l'assemblée générale de l'OTW. Cette personne ne disposera cependant d'aucun droit de vote.

La date de la prochaine assemblée générale est fixée au 19 juin 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

De désigner Monsieur Leclercq Michel en qualité de représentant du Conseil Communal de Fléron à l'assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), ainsi qu'au délégué.

6^{ème} OBJET - 1.844 - PCS - RAPPORT FINANCIER PCS 2018: APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2017 approuvant les modifications apportées au Plan de cohésion sociale 2014-2019 et les nouvelles actions;

Vu la délibération du Collège communal du 7/03/2019 approuvant le rapport financier PCS 2018;

Considérant le courrier de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (SPW) daté du 14/01/2019, invitant le Plan de cohésion sociale à faire parvenir au SPW - Département de l'Action sociale, au plus tard le 31/03/2019, les documents suivants produits par le module e-comptes pour le PCS 2018:

- La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010 certifiée conforme par la Directrice financière;
- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions;
- Le rapport financier simplifié PCS 2018;

Considérant que les documents susvisés doivent être approuvés par le Conseil communal avant d'être envoyés au SPW - Département de l'Action sociale au plus tard le 31/03/2019;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

D'approuver les documents suivants produits par le module e-comptes pour le PCS 2018:

- La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010 certifiée conforme par la Directrice financière;
- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions;
- Le rapport financier simplifié PCS 2018.

7^{ème} OBJET - 1.851 - BENJAMIN SECOURISTE : CONVENTION AVEC LA CROIX-ROUGE JEUNESSE

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'offre de la Croix-Rouge Jeunesse en matière de formation et de prévention au niveau des premiers soins à savoir l'organisation de modules "Benjamin secouriste" destinés aux 11-12 ans ;

Considérant l'utilité ainsi que l'intérêt social d'une collaboration avec l'A.S.B.L. "Croix-Rouge Jeunesse" pour nos jeunes élèves ;

Considérant que cette A.S.B.L. nous a satisfait par le passé et qu'elle a toujours présenté des garanties de sérieux ;

Considérant que le coût de ces modules (un module par classe de P6) s'élève pour l'année scolaire 2018-2019 à 1396 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 722/123-17 du budget ordinaire ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner le Bourgmestre, Monsieur Thierry ANCIEN, assisté du Directeur général, Monsieur Philippe DELCOMMUNE, pour représenter la Commune à la signature de la convention à intervenir et dont les termes sont arrêtés ci-dessous.

Art. 2.

D'arrêter, comme suit, les termes de la convention entre la Commune de Fléron et l'A.S.B.L. "Croix Rouge de Belgique" :

"Entre L'Echevinat de l'Enseignement de la commune de FLÉRON ici désigné comme l'organisme demandeur et valablement représenté par Monsieur Thierry ANCIEN, agissant en qualité de Bourgmestre et l'instance organisatrice "Croix-Rouge Jeunesse asbl", valablement représentée par Monsieur Edouard CROUFER, Président de l'ASBL qui délègue à Madame Sophie KÖHLER en sa qualité de Coordinatrice Jeunesse pour la représenter valablement.

Article 1er. La Croix-Rouge Jeunesse (en abrégé CRJ) s'engage à animer des modules de premiers soins Jeunesse (Benjamin-Secouriste 11-12 ans) selon les dates et les lieux convenus à l'article 2, la CRJ s'engage à organiser les modules selon les modalités reprises dans ce document.

Article 2. Les modules se dérouleront selon un calendrier défini avec le service Enseignement pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 3. L'organisme demandeur s'engage à

1) satisfaire aux conditions logistiques suivantes :

- Local propre, chauffé, d'une surface de +/- 40m² réservé à l'animation du module durant le temps nécessaire et séparé de toute autre activité.

- 2 tables propres et autant de sièges que de participants.

- un point d'eau à proximité directe du local.

2) garantir la présence du professeur ou du référent du groupe demandeur lors de l'animation.

3) communiquer à l'instance organisatrice de la CRJ ces informations au moins deux semaines avant la date prévue du module.

Article 4. L'organisme demandeur s'engage à payer les frais inhérents à l'animation du module soit 8€ par enfant ainsi qu'un forfait de 30€/module ;

Article 5. Le paiement du montant global de ces modules devra être effectué dès réception de la facture envoyée par l'instance organisatrice du module.

Article 6. L'instance organisatrice s'engage

- à mettre à la disposition du groupe demandeur le nombre nécessaire d'animateurs brevetés par module organisé.

- à apporter le matériel et les outils nécessaires au bon déroulement de l'activité.

- à transmettre, à la fin de l'animation 1ers Soins Jeunesse un brevet de participation à chaque personne ayant participé à ces modules. Néanmoins, ce brevet est conditionné par une présence suffisante et un comportement correct du participant ; ces éléments seront appréciés par l'animateur.

Article 7. Cette convention prend cours au moment de sa signature et se termine dès la fin de l'animation du dernier module et après réception du paiement de la facture."

Art. 3.

De charger le collège communal de l'exécution de la présente.

8^{ème} OBJET - 2.073.515.3 - MARCHÉ CONJOINT DE MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE SUITE AUX CONTRÔLES DE 2018 : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-456 relatif au marché "MARCHÉ CONJOINT DE MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE SUITE AUX CONTRÔLES DE 2018" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (RÉALISATION DES ANALYSES DE RISQUE ELECTRIQUE (CODE DU BIEN ÊTRE AU TRAVAIL LIVRE III- TITRE II article III.2.3.)), estimé à 8.100,00 € hors TVA ou 9.801,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (BÂTIMENTS COMMUNAUX), estimé à 25.550,00 € hors TVA ou 29.820,50 €, TVA comprise ;

* Lot 3 (BATIMENTS RCA), estimé à 8.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

* Lot 4 (BORNES FORAINES, BORNES MARCHÉ, POMPES, FEUX ROUGES), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 44.650,00 € hors TVA ou 51.251,50 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la délibération du Bureau Exécutif de la RCA du 08/03/2019 qui mandate la commune comme pouvoir adjudicateur pilote pour attribuer le marché "MARCHÉ CONJOINT DE MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE SUITE AUX CONTRÔLES DE 2018" , et approuvant le cahier spécial des charges établi par la commune de Fléron, appelé à régir, par procédure négociée directe sans publicité, le marché en cause, et le devis estimatif s'élevant à 8000,00 € HTVA pour la RCA »

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Fléron exécute la procédure et intervienne au nom de Centre Sportif Local de Fléron (RCA) à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la demande d'avis du 26/02/19 au SIPP et l'avis sans remarque du SIPP du 06/03/2019, joint au dossier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-51 (n° de projet 20180002) pour la part communale (emprunt) ;

Considérant que la part communale est estimée à 36.500,00 € HTVA, soit 43.251,50 € TVAC (6 et 21%);

Considérant que la part RCA est estimée à 8.000,00 € HTVA (régime co-contractant);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité n° 2019-05 de la Directrice Financière en date du 21/02/2019, joint au dossier ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2018-456 et le montant estimé du marché "MARCHÉ CONJOINT DE MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE SUITE AUX CONTRÔLES DE 2018" , établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.650,00 € hors TVA ou 51.251,50 €, TVA comprise.

Art. 3.

De mandater la commune de Fléron est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Centre Sportif Local de Fléron (RCA), à l'attribution du marché.

Art. 4.

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 5.

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Art. 6.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-51 (n° de projet 20180002) pour la part communale ;

La part communale est estimée à 36.500,00 € HTVA, soit 43.251,50 € TVAC (6 et 21%)

La part RCA est estimée à 8.000,00 € HTVA (régime co-contractant)

Art. 7.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

9^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉSIGNATION DE DEUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1231- 6;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2008 décidant de créer une Régie Communale Autonome et en adoptant les statuts approuvés par Le Gouvernement Wallon en date du 29 octobre 2008;

Vu la délibération du 19/06/2018 relative à la modification et la coordination des statuts de la Régie Communale Autonome notamment les articles 7 et 36 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres conseillers communaux du Collège des Commissaires aux Comptes de la Régie Communale Autonome "Centre Sportif Local de Fléron";

Considérant que le groupe IC FLERON propose les candidatures de Messieurs Vanderheijden Pierre et Guérin Jean-Pierre ;

Considérant que le groupe PS propose la candidature de Monsieur Cappa Marc ;

Considérant que le groupe IC FLERON retire la candidature de Monsieur Guérin Jean-Pierre ;

DÉCIDE,à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Messieurs Vanderheijden Pierre et Cappa Marc aux mandats de commissaire aux comptes de la Régie Communale Autonome jusqu'au terme de la législature.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la RCA ainsi qu'aux intéressés.

10^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DU BUDGET 2019

Le Conseil,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportif locaux et des centre sportifs locaux intégrés modifié par le décret du 10 mars 2006, du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centre sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007, du 08 décembre 2011 et du 20 novembre 2014;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » par laquelle il approuve le budget 2019;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour (groupes IC FLERON, ECOLO ET PP), 0 voix contre et 8 abstentions (groupe PS),

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le budget 2019 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tel qu'arrêté par la délibération du conseil d'administration du 31/01/2019.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron »

11^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLERON" : DÉSIGNATION D'UN RÉVISEUR D'ENTREPRISES AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1231-6;
Vu le chapitre VI des Statuts de la Régie Communale Autonome "Centre Sportif Local de Fléron" relatif aux règles spécifiques du Collège des Commissaires;
Vu la décision du Bureau Exécutif du 17 janvier 2019 de la Régie Communale Autonome par laquelle il désigne la SPRL DGST & Partners, représentée par Michel LECOQ, réviseur d'entreprises, Rue de la Concorde, 27 à 4800 VERVIERS, pour exercer la mission de contrôle de la situation financière et des comptes des exercices 2018-2019-2020 conformément à son offre du 27 novembre 2018;
Considérant qu'il y a lieu de désigner au sein du Collège des Commissaires, un Commissaire aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De désigner la société SPRL DGST & Partners, représentée par Michel LECOQ, réviseur d'entreprises, Rue de la Concorde, 27 à 4800 VERVIERS, en qualité de commissaire aux comptes membre de l'institut des Réviseurs d'entreprises au sein du Collège des commissaires.

12^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,
PREND CONNAISSANCE,

1. De la lettre datée du 20/02/2019 du SPW nous informant que la délibération du 24/01/2019 par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31/12/2024 inclus, une redevance pour la délivrance des triptyques de promenade est approuvée.
2. De la lettre datée du 26/02/2019 du SPW nous informant que la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 concernant les nominations statutaires de la RCA n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
3. De la lettre datée du 25/02/2019 du SPW nous informant que la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 concernant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
- 4.

POINT INSCRIT EN URGENGE :

1^{er} OBJET - 1.854 - MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP DE RETINNE : DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS COMMUNAUX

Le Conseil,

Objet ajouté à l'ordre du jour en exécution de l'Article L1122-24 du CDLD;

Vu la loi du 16 juillet 1973 - dite pacte culturel - garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1234-1 à L1234-6;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu les statuts de l'asbl "Maison communale de la jeunesse et de loisirs Grandeurop de Retinne", publiés aux annexes du Moniteur belge du 20/06/2017;

Vu la délibération du 24 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la commune;

Considérant que les représentants de la commune au sein du conseil d'administration sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (Clé d'Hondt);

Considérant que le nombre de sièges de chaque groupe composant le conseil communal constitue son chiffre électoral;

Considérant que cinq sièges de représentants du conseil communal sont à pourvoir au sein du conseil d'administration;

Considérant qu'il est procédé à la division du chiffre électoral de chaque groupe successivement par 1, 2, 3;

Considérant que le résultat est le suivant :

	IC FLERON	PS	ECOLO	pp
	13 sièges	8 sièges	3 sièges	1 siège
1	13	8	3	1
2	6,50	4	1,5	0,50
3	4,33	2,67	1	0,33

Considérant que la répartition des mandats des représentants communaux au sein du conseil d'administration selon la dite clef aboutit à la représentation suivante :

- groupe IC FLERON : 3

- groupe PS : 2

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame et Messieurs Malaïka Loozen, Anthony Lo Bue et Briex Galluzzo;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Mesdames Rebecca Mullens et Marie-Claire Bianchi;

Après en avoir délibéré;

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner Mesdames et Messieurs Malaïka Loozen, Anthony Lo Bue, Briex Galluzzo, Rebecca Mullens et Marie-Claire Bianchi en qualité de représentants communaux au sein du conseil d'administration de l'asbl "Maison communale de la jeunesse et de loisirs Grandeurop de Retinne" jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié de la présente délibération au siège de l'ASBL et à chacun des représentants communaux.

QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :

1^{er} OBJET - - QUESTIONS ORALES DÉPOSÉES PAR MONSIEUR MERCENIER

Le Conseil,

Monsieur MERCENIER, Conseiller communal, pose les questions orales d'actualité suivantes :

*" 1. Quelles sont les démarches entreprises par le collège pour maintenir le service à la clientèle de **BNP PARIBAS FORTIS** à Fléron plutôt qu'à Barchon ?*

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a interrogé BNP PARIBAS FORTIS par écrit à ce sujet.

*2. Quelles sont les démarches entreprises par le collège auprès de **bpost** suite à la suppression de boîtes postales à plusieurs endroits de la commune, et notamment à Bouny, (place du Geloury et environs) ? Il est en effet, très difficile d'accéder à pied à la boîte postale maintenue devant l'école.*

*Pour le groupe ECOLO
Claudy Mercenier,
Conseiller communal."*

Monsieur le Bourgmestre répond que d'autres communes ont tenté d'infléchir la décision de bpost mais sans succès.

Le Conseil,

Monsieur BEAUJEAN, Conseiller communal, pose la question orale suivante :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Objet : Royal Star Fléron FC – Saison 2019/2020 – Occupation des terrains et exploitation de la cafétéria mis à disposition par la Régie Communale Autonome(RCA).

Le matricule 33 de l'Union Belge de Football et de nombreux sympathisants s'inquiètent de savoir de quoi seront faites les prochaines saisons et surtout celle qui approche à grands pas : la saison 2019/2020.

Le groupe PS m'a sollicité afin de remplir un rôle de médiateur, ce que j'ai accepté.

Afin d'essayer de comprendre la situation dans laquelle se trouve ce club de football de l'entité, j'ai rencontré le Bourgmestre d'abord, les instances du Star Fléron ensuite et j'ai aussi participé à des réunions ponctuelles.

D'emblée, il est apparu que le conflit était important et que les relations étaient fort tendues entre les deux principales parties concernées : l'asbl Royal Star Fléron FC(RSF) et l'asbl Ecole des Jeunes de Fléron (EJF).

Après avoir pris connaissance de toute une série de mails et de courriers d'avocats mais aussi de mandataires élus au sein de différentes instances comme la RCA, il s'avère que c'est à la fin de la saison 2017/2018 qu'il aurait fallu trouver des solutions aux différents problèmes soulevés par les uns et les autres afin de ne pas se retrouver dans la situation actuelle.

Aujourd'hui :

- L'asbl EJF exige l'exploitation de la cafétéria des Onhons, avec rétrocession partielle des recettes au RSF, alors qu'en date du 20 avril 2018, il était proposé à l'avocat défendant les intérêts du RSF le maintien du total des recettes au Star Fléron à la seule condition de ne plus voir certaines personnes derrière le comptoir lors des activités de l'EJF ;*
- Le RSF a demandé à la RCA de valider la grille d'occupation des terrains demandée pour la saison 2019/2020 et la réponse de celle-ci a été d'attendre l'aboutissement des pourparlers en cours entre le RSF (représenté par deux administrateurs et moi-même) et l'EJF(représentée par deux administrateurs), pourparlers qui n'aboutiront pas...*

Dans ces nouvelles conditions, le RSF ne peut évidemment pas s'engager sereinement pour la prochaine saison de football alors qu'ils veulent briguer une montée en 1ère provinciale.

Aujourd'hui, l'avenir du RSF est plus que compromis alors que si le RSF avait répondu favorablement à cette proposition faite le 20 avril 2018, la situation serait certainement toute autre...

En dernier lieu, j'ai proposé aux deux principales parties concernées de repartir pour une saison 2019/2020 sur la proposition du 20 avril 2018, à la condition que celles-ci s'engagent dans un protocole d'accord réglant les saisons 2020/2021 et suivantes, et ce, dans les meilleurs délais.

Depuis le début de ma mission, j'ai eu l'impression de me trouver dans le schéma du désormais célèbre « Brexit » : référendum, sortie avec accord, sortie sans accord, report de la sortie et pourquoi pas nouveau référendum...

Si le RSF n'est pas rapidement fixé sur son sort, il s'ensuivra une bataille rangée où tous les coups seront permis et où la Justice devra intervenir en référé.

A ce stade-ci, il vaut mieux un mauvais accord qu'un bon désaccord.

Je sollicite chacun d'entre nous, en fonction de son(ou ses)mandat(s), pour qu'il intervienne dans ce sens, là où il le peut.

Enfin, je terminerai mon intervention en remerciant Monsieur le Bourgmestre et toutes les personnes que j'ai rencontrées dans le cadre de ma mission.

G.BEAUJEAN"

Il sera répondu à cette question lors de la prochaine séance du Conseil communal.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Thierry ANCION